



APAS BTP

REGLEMENT INTERIEUR DE L'APAS BTP

I - DES ADHERENTS

Article 1 – Adhésion

L'adhésion de l'entreprise implique le respect des obligations qui résultent des statuts de l'Association et du règlement intérieur. L'enregistrement de l'adhésion à l'APAS BTP entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir à l'Association, en temps utile, tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement.

L'APAS BTP délivre à l'employeur une attestation d'adhésion précisant la date d'effet de l'adhésion et le numéro d'adhérent attribué.

Article 2 – Cotisations

Les adhérents doivent cotiser pour l'ensemble de leurs salariés.

Le taux et l'assiette de la cotisation des adhérents sont fixés par le Conseil d'Administration de l'APAS BTP.

Les cotisations sont appelées par l'APAS BTP trimestriellement.

L'assiette de cotisation est la masse salariale plafonnée.

Le taux de cotisation dépend de l'effectif et de la formule choisie par l'entreprise adhérente :

- 1) les activités socioculturelles et les prestations d'une assistante sociale : taux = 0,75 %
- 2) les prestations d'une assistante sociale : taux = 0,35 %
- 3) les activités socioculturelles : taux = 0,47 %
- 4) les activités socioculturelles pour les entreprises de 200 salariés et plus : taux = 0,55 %
- 5) pour les entreprises ayant un effectif de 1 à 5 salariés :
 - un forfait annuel par personne, fixé à 225 €, donne accès aux activités socioculturelles
 - l'accès aux prestations d'une assistante sociale sera soumis à la cotisation de 0,35 % mentionnée ci-dessus
 - l'accès aux 2 activités sera soumis à une cotisation de 0,32% et au forfait annuel de 225€ par salarié
- 6) Le gérant non salarié peut bénéficier des prestations socioculturelles en s'acquittant, pour lui, du forfait annuel de 225 €, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Article 3 – Contrôle

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle, par l'APAS BTP, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux Caisses Congés Intempéries BTP, à la Sécurité Sociale et à l'Administration fiscale.

Article 4 – Recouvrement - Radiation

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'APAS BTP peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il pourra être appliqué au retardataire une pénalité calculée au taux légal en vigueur ainsi que les frais de gestion s'y rattachant. Dès lors, l'ensemble des prestations sera suspendu.

Si la cotisation n'est pas acquittée, et à l'expiration de toutes les voies de recours mises en place par le Service, le Président ou par délégation le Directeur de l'APAS BTP, peut prononcer à l'encontre du débiteur la radiation de l'Association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

II - DES BENEFICIAIRES

Article 1 – Salariés

Tous les salariés en activité dans les entreprises adhérentes de l'Association, à jour de leurs cotisations, bénéficient des prestations de l'APAS BTP.

Article 2 –Ayants-droit

Les personnes ayant la qualité d'ayant-droit sont :

- Le conjoint/concubin
- Les enfants du salarié qu'ils vivent ou non au foyer, en France ou à l'étranger
- Les enfants du conjoint/concubin qu'ils vivent ou non au foyer.

Un conjoint ou concubin est reconnu comme tel grâce à :

- Un acte de mariage en cas de mariage
- Un PACS
- Un certificat de vie maritale ou concubinage en cas de vie commune
- Un justificatif de domicile aux 2 noms (salarié/concubin) s'il n'existe pas de document officiel.

Un enfant vivant en famille d'accueil ne sera pas pris en charge par l'APAS BTP, quelle que soit la durée de l'accueil.

Les enfants bénéficient des prestations jusqu'au jour de leur 20 ans (sur présentation d'un justificatif de scolarité pour les enfants entre 18 et 20 ans).

Article 3 – Durée des droits

Le droit à prestation :

- est ouvert dès l'embauche du salarié (CDD, CDI, contrats spécifiques et stagiaires)
- cesse à la fin du contrat de travail et/ou au départ de l'entreprise.

Article 4 – Droits des salariés absents

Absences pour maladie, maternité : les droits du salarié se poursuivent quelle que soit la durée de l'absence.

Absences pour congés divers (sabbatique, parental temps complet...) : le contrat de travail étant suspendu, les droits aux prestations seront suspendus également.

Article 5 – Droits des salariés multi-employeurs

Le salarié de plusieurs entreprises adhérentes ne pourra bénéficier qu'une seule fois des prestations. Ses droits ne sont pas multipliés.

Article 6 – Suspension des droits

En cas de doute sur l'authenticité des justificatifs fournis, l'APAS BTP se réserve le droit de vérification auprès des organismes concernés.

Toute fausse déclaration ou falsification de document par le salarié entraînent la suspension des droits pendant une année complète.

En cas de fraude avérée, l'APAS BTP informera l'entreprise adhérente de la suspension des droits du salarié concerné.

Cette suspension n'entraîne pas l'arrêt des cotisations versées par l'employeur pour ledit salarié.

Article 7 – Compensation des droits

Toute commande à l'APAS BTP (colonie, billetterie ...) non payée par un salarié, sera compensée, jusqu'à due concurrence, sur le montant des prestations éventuelles à lui verser.

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration d'APAS BTP qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les statuts de l'Association et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents. Un extrait du présent règlement concernant les bénéficiaires sera inclus dans la brochure annuelle des activités de l'Association.